



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la Coordination
des Services de l'État
Bureau des procédures environnementales
Section prévention des risques industriels

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE DE SEINE-ET-MARNE

Unité Départementale de Seine-et-Marne

Décision n° 2019/41/DCSE/BPE/IC du 5 juillet 2019 dispensant la société CEMEX Granulats de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1, L. 593-7, R. 122-2 et R. 122-3,

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 M 021 du 18 mai 2004 autorisant la société des SABLIERES et ENTREPRISES MORILLON CORVOL à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, ainsi qu'une installation de traitement des matériaux sur le territoire des communes de La Tombe et Marolles-sur-Seine pour une durée de 30 ans,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DCSE/M/011 du 25 juillet 2014 autorisant la société CEMEX à exploiter une carrière de sables et de graviers sur le territoire des communes de Marolles-sur-Seine et Courcelles-en-Bassée et prolongeant la validité de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 M 021 jusqu'au 25 juillet 2039,

Considérant le courrier préfectoral du 14 janvier 2016 accordant le bénéfice des droits acquis à la société CEMEX Granulats pour l'exploitation de ses installations soumises à autorisation sous la rubrique 2515-1 et pour l'exploitation d'une station de transit de matériaux de carrière soumise à enregistrement sous la rubrique 2517,

Considérant la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale présentée le 6 mai 2019 et complétée le 5 juin 2019 par la société CEMEX Granulats en vue de modifier les conditions d'exploitation de la plateforme de transit et de traitement de matériaux exploitée sur les communes de La Tombe et Marolles-sur-Seine,

Considérant que la modification d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement relève de la procédure du cas par cas au titre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Considérant que le projet consiste notamment en :

- une augmentation de la puissance maximale des installations de traitement classées sous la rubrique 2515-1 (la puissance passant de 3500 kW à 4100 kW) et l'augmentation de la capacité de l'installation de production de l'installation de traitement (la capacité de production passant de 1 million de tonnes/an à 1,2 million de tonnes/an),
- la régularisation de la situation administrative de la plateforme de transit de matériaux avec l'intégration d'environ 2,3 ha dans le périmètre de la plateforme classée sous la rubrique 2517,
- la modification des horaires de fonctionnement de l'installation de traitement de 6 h à 22 h du lundi au vendredi (horaires actuels compris de 7 h à 22 h du lundi au vendredi) et de 7 h à 14 h deux samedis par mois),
- la maintenance des installations et l'évacuation de la production par voie fluviale les samedis de 7 h à 14 h (les opérations de maintenance peuvent actuellement être effectuées le samedi matin à titre exceptionnel),
- l'évacuation de la production par voie routière de 7 h à 14 h un samedi par mois,

Considérant que les rubriques 2515-1 et 2517 relèvent déjà de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement dans l'autorisation actuelle de la société CEMEX Granulats,

Considérant que le projet consiste notamment en l'augmentation de la puissance de l'installation de traitement relevant de la rubrique 2515-1 et de sa capacité de production, et en l'augmentation de la superficie de la station de transit de matériaux de carrière relevant de la rubrique 2517,

Considérant que le projet privilégie le transport fluvial pour les apports et exports des matériaux liés à l'augmentation de production de l'installation,

Considérant que le projet ne nécessite pas de modification des infrastructures de chargement/déchargement bateau existantes en bordure de Seine,

Considérant que les modifications envisagées au site ne sont pas susceptibles d'avoir d'effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel, de générer des risques sanitaires ou des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier) et de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols,

Considérant que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des risques naturels et du paysage,

Considérant que le projet ne présente pas d'impact vis-à-vis des espaces NATURA 2000,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé,

Décide

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de la société CEMEX Granulats concernant la plateforme de traitement et de transit de matériaux implantée sur les communes de La Tombe et Marolles-sur-Seine et relatif à :

- l'augmentation de la puissance maximale des installations de traitement classées sous la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées et à l'augmentation de la capacité de l'installation de production de l'installation de traitement,
- la régularisation de la situation administrative de la plateforme de transit de matériaux avec l'intégration d'environ 2,3 ha dans le périmètre de la plateforme classée sous la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées,
- la modification des horaires de fonctionnement du site.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne et sur celui de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait à Melun, le 5 juillet 2019

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Cyrille LE VÉLY

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux.

Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

